

*L'application des lois fédérales*

● (1710)

Monsieur l'Orateur, il est évident que, la plupart du temps, ce qu'on appelle disparité découle de ce que les juges savent que les prisons locales sont surpeuplées et que les agents de surveillance sont débordés de travail. La disparité peut découler aussi du fait qu'un programme n'est même pas à la portée du juge. Par exemple, nombreuses sont les régions au Canada qui n'ont pas de programmes de services communautaires ou de restitution contrôlée à la victime.

Les programmes de substitution d'amende en sont une autre illustration. En vertu de ces programmes, l'accusé qui ne peut pas payer l'amende est autorisé à travailler au lieu d'aller en prison. Les juges dans les régions où existent les programmes de substitution d'amende peuvent en toute confiance condamner un accusé à payer une amende, sachant que s'il ne peut pas payer, il pourra toujours purger sa sentence en exécutant des travaux communautaires. Les juges qui n'ont pas accès à ce genre de programmes peuvent décider que, dans le meilleur intérêt du contrevenant, il est préférable de l'envoyer directement en prison pour une période de temps équivalent à l'amende qui lui aurait été imposée plutôt que de retarder l'inévitable. En pareil cas, il est préférable pour le contrevenant que l'affaire se règle le plus rapidement possible.

L'éventail de ces diverses options en matière de sentences et de bien d'autres comme les séjours intermittents ou de fin de semaine en prison, la prestation de services psychologiques ou psychiatriques aux détenus ou aux contrevenants en liberté conditionnelle, entraîne inévitablement des différences entre les sentences d'une région à une autre. On peut atténuer ces différences uniquement en appliquant à une plus grande échelle les programmes qui en sont la cause. Cela peut se révéler difficile pour des raisons de géographie, de population, de conditions de travail locales, et ainsi de suite, mais nous favorisons néanmoins l'application de ces programmes à d'autres régions car leur valeur n'est plus à démontrer. En outre, une fois que les installations seront disponibles, cela constituera un autre moyen de réduire les disparités au niveau des sentences.

Jusqu'ici, monsieur l'Orateur, j'ai parlé de différences qui, une fois tous les faits connus, se justifient sur le plan de la logique et des principes. Il demeure cependant des cas où, sans raison apparente, les sentences imposées sont extrêmement différentes et où cette différence ne semble pas se justifier dans le cadre des variations normales. Si la peine paraît trop sévère, le délinquant peut évidemment en appeler, ce que son avocat lui conseillerait de faire. D'un autre côté, si la peine est tellement légère et insuffisante qu'elle est disproportionnée avec la gravité du crime, la Couronne peut se voir obligée d'en appeler. Il n'y a pas de doute que les tribunaux d'appel ont en pareils cas un rôle considérable à jouer pour réparer les inégalités injustifiables. A en juger d'après le recueil des décisions, les cours d'appel modifient les peines quand il est évident que les juges de première instance ont fait erreur en les imposant. La capacité qu'ont les tribunaux d'appel des provinces de remédier aux erreurs de principe est une garantie très importante de notre régime de justice pénale dont nous avons tout lieu d'être fiers.

Certains pourront quand même objecter qu'en dépit des efforts des tribunaux d'appel, une disparité injustifiable peut marquer les peines imposées ou confirmées en appel. Si ces cas

existent, je suis convaincue qu'ils ne forment qu'une très petite proportion de ceux où des peines sont imposées. Autant que nous puissions en juger, il n'y a qu'une très faible proportion d'appels contre une peine; naturellement, on peut en conclure que le groupe de jugements en appel qui pourraient être classés comme inexcusablement inégaux est bien faible.

Nous pouvons être assurés, monsieur l'Orateur, que les juges eux-mêmes sont très conscients des responsabilités qu'ils assument quand ils rendent des sentences. Pour s'assurer dans la mesure du possible qu'un appel ne serait pas justifié, car les sentences rendues en première instance sont judicieuses, compréhensibles et conformes à des principes clairs et définis, les juges se réunissent pour en parler. De cette manière, ils peuvent réfléchir aux problèmes et consulter les autres juges de la province pour savoir quelle est la peine qu'il convient d'imposer dans telle ou telle affaire. En outre, je crois savoir qu'on rédige actuellement un manuel de sentences à l'intention des juges pour les aider et les renseigner sur les services qui existent dans leurs domaines et les programmes et établissements de formation s'adressant aux délinquants.

D'après les renseignements que nous avons actuellement, monsieur l'Orateur, il semble que nous soyons bien loin, dans notre pays, de trouver les problèmes qui existent dans certaines instances judiciaires aux États-Unis où bien entendu, il n'est en général pas possible d'en appeler d'une sentence. Souvent, elles sont d'une longueur indéterminée et sont comprises entre une peine maximum et une peine minimum, que fixe le juge. Comme les juges jouissent d'une grande latitude, on a naturellement constaté des différences injustifiées. Certaines juridictions ont essayé de régler le problème en imposant des peines obligatoires ou fixes. Un contrevenant condamné, disons pour vol, purge une peine statutaire, soit par exemple de dix ans. Ce système ne tient pas compte des circonstances dans lesquelles le vol a été commis et on condamne de la même manière le voleur qui a soigneusement monté l'attaque d'une banque qui lui a rapporté des milliers de dollars et celui qui, sous l'impulsion du moment, a bousculé un passant et a volé à la tire un portefeuille ne contenant que quelques dollars. Ces vols sont donc sanctionnés de la même manière et les inculpés écopent de la même peine en vertu d'un système de condamnation uniforme.

Cela semble être bien pire que le système de condamnation qui prend en compte toutes les motivations du crime. D'autres instances judiciaires aux États-Unis disposent de lignes directrices officielles qui réduisent le pouvoir discrétionnaire du juge. Les sentences ne peuvent varier que de quelques mois à un an tout au plus. Ces régimes judiciaires ont posé aussi quelques problèmes et ont dû être abandonnés, souvent du fait du surpeuplement des prisons. Il me semble, monsieur l'Orateur, que la position actuelle du gouvernement canadien est bien équilibrée.

Il est fort dommage que nous ne disposions pas en ce moment de suffisamment de renseignements qui nous prouveraient que le système fonctionne bien et que toutes les disparités inopportunes sont en fait décelées et rectifiées à l'étape de l'appel. Néanmoins, d'après ce que nous en savons maintenant, généralement parlant, les sentences rendues au Canada sont à la fois justes et équitables pour le contrevenant et tiennent compte de ses besoins aussi bien que de ceux de la collectivité. Les juges revoient d'ailleurs ensemble et constamment les